

DÉCISION DCC 00-057
du 10 octobre 2000

UKAEGBU Ifeany

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Condamnations civiles et pénales
3. Incompétence
4. Garde à vue
5. Violation de la Constitution (non)

La Cour n'a pas compétence pour prononcer des condamnations pénales et/ou civiles.

Par ailleurs, une garde à vue qui n'a pas excédé les quarante huit (48) heures prescrites par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ne constitue pas une violation de la loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juillet 1999 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 06 juillet 1999 sous le n° 1385/0078/REC, par laquelle Monsieur Ifeany UKAEGBU porte «plainte contre Monsieur KINTIN Pascal... et le commissaire d'Aïdjèdo pour escroquerie, complicité d'escroquerie, abus d'autorité, de pouvoir et garde à vue illégale» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Ifeany UKAEGBU expose que, suite à une mésentente portant sur le montant de la facture relative aux opérations d'enlèvement des friperies qu'il a confiées à Monsieur Pascal KINTIN d'accord parties avec les véritables propriétaires, les consorts OKON KALU et Taylor KALU, Monsieur Pascal KINTIN l'a convoqué à la Brigade territoriale le 30 juin 1999 ; qu'après audition, ils ont été convoqués pour le lendemain 1^{er} juillet 1999 dans l'après-midi afin de permettre à Monsieur KINTIN de «fournir les justifications des frais exposés notamment celles des montants contestés» ; que, contre toute attente, il a préféré saisir le commissaire d'Aïdjèdo qui l'a fait appréhender «très tôt le matin et l'a gardé jusqu'au samedi à 24 heures» ; qu'il soutient par ailleurs qu'il a été contraint de verser un acompte de sept cent mille (700 000) francs ; que sa résistance à signer un engagement et à délivrer «un chèque en blanc du solde du montant querellé» lui a valu une prorogation de sa détention jusqu'au dimanche 4 juillet 1999 ;

Considérant que le requérant estime que ces faits «constituent à l'égard du commissaire, une garde à vue illégale et abusive et une complicité d'escroquerie et abus de pouvoir, d'autorité et, en ce qui concerne Pascal KINTIN, une escroquerie prévue et punie par l'article 50 et suivants du Code de procédure pénale, article 184 et suivants, 405, 59 et 60 du Code pénal» ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction, outre la réparation de ses «énormes préjudices» qu'il évalue à 1 500 000 F, de «sévir contre les mis en cause avec toute la rigueur admise par la loi ...» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté... »*

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le commissaire principal de Police d'Aïdjèdo, Monsieur C. P. SOSSOU affirme que Monsieur lfeany UKAEGBU «a été placé en garde à vue le vendredi 02 juillet 1999 à **00 h 30** pour abus de confiance et escroquerie portant sur la somme de trois millions trois cent trente cinq mille cent vingt neuf (3 335 129) francs et a été libéré le samedi 03 juillet 1999 à **23 h 30**», alors que le requérant soutient, lui, qu'il a été arrêté le jeudi 1^{er} juillet 1999 et n'a été libéré que le dimanche 4 juillet 1999 ; que, cependant, les allégations du requérant sont contredites par la main courante et le procès-verbal d'enquête préliminaire ; que, dès lors, la durée de la détention de Monsieur lfeany UKAEGBU n'a pas excédé les 48 heures prescrites par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa détention ne viole pas la Constitution ;

Considérant en outre que le requérant sollicite la condamnation de Monsieur Pascal KINTIN et du commissaire de Police d'Aïdjèdo pour escroquerie et complicité d'escroquerie, abus de pouvoir et d'autorité et l'allocation de dommages-intérêts ; que les faits allégués sont réprimés par les dispositions du Code pénal ; que, dès lors, la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'a pas compétence pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur lfeany UKAEGBU dans les locaux du commissariat d'Aïdjèdo n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour prononcer des condamnations pénales et/ou civiles.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur lfeany UKAEGBU, au commissaire principal de Police d'Aïdjèdo et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien Sèbo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000